

Une raison additionnelle, pour ne pas débouter l'action de ce seul chef, est que si la demanderesse personnellement n'allègue pas suffisamment son droit d'action, elle fait voir un droit certain de son enfant mineur, si sa propre demande est écartée.

Sur le tout, en étant venu à la conclusion que l'époux de la demanderesse a été victime d'un accident de travail, que la lésion interne qu'il a alors ressentie par suite de cet accident a été la cause génératrice de la gastro-entérite qui a entraîné la mort de Kirk, le droit de la demanderesse à l'indemnité doit être reconnue et les conclusions de son action accordée, quant à elle-même. La Cour ayant déjà manifesté l'opinion que le droit du conjoint à l'indemnité prime celui des enfants qui ne peuvent être appelés à la recueillir concurremment avec le conjoint, *Idé* 40 C. S., 34 et 45 C. S., 304, elle ne peut accorder les conclusions de l'action en faveur de la demanderesse es-qualité.

*Léonard et Juneau, avocats de la demanderesse.*

*L. C. Bélanger, C. R., conseil.*

*Perrault et Perrault, avocats de la défenderesse.*

---

### COUR DE REVISION.

---

#### Procédure — Amendement — Bref de sommation — Nouveau défendeur.

---

MONTREAL, 13 mars 1915.

---

ARCHIBALD, juge en chef suppléant, DUNLOP et BRUNEAU, JJ.

---

PATENAUDE v. GAREAU.

Une action intentée contre une personne comme fai-